

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19304108



Déposé 23-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719315673

Dénomination

(en entier): ABC CONSULTING

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Willambrou 5

1400 Nivelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ACTE DE CONSTITUTION SOUS SEING PRIVE

ABC CONSULTING scs

Le 23 janvier 2019, à Nivelles

TITRE I - CONSTITUTION

ONT COMPARU:

- 1. Monsieur Tommy DEGREEF, comptable fiscaliste agréé IPCF n° 30235809, né à Bruxelles le 11 Janvier 1987 (NN 87.01.11-205.38), domicilié à 1400 Nivelles, Willambrou 5. Agissant en qualité d'associé commandité.
- 2. Madame Samantha VAN GROOTENBRULLE, née à Uccle le 3 mars 1989 (NN 89.03.03-300.45), domicilié à 1400 Nivelles, Willambrou 5. Agissant en qualité d'associé commanditaire.

Le capital social est fixé à 2.000,00 EUR et est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale et souscrit comme suit :

- Tommy DEGREEF : 1.980,00 EUR rémunérés par 99 parts sociales;
- Samantha VAN GROOTENBRULLE: 20,00 EUR rémunérés par 1 parts sociales.

Le capital a été intégralement libéré à la constitution sur un compte bancaire au nom de la société en constitution.

TITRE II - STATUTS

Article 1 - Forme juridique - Dénomination

La société adopte la forme de la société en commandite simple, sous la dénomination « ABC CONSULTING ». Conformément au code des sociétés, notamment les articles 201 et suivants, la responsabilité de l'associé commandité est illimitée, celle de l'associé commanditaire est limitée à sa souscription.

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge. Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la

Article 2 - Siège

société.

Le siège social est établi à 1400 Nivelles, Willambrou n°5. Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut, par simple décision de l'organe de gestion, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

les activités mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;

les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés; bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;

toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés dotées d'un objet social similaire

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation."

Article 4 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés commandités dans le respect de l'AR du 15/02/2005 (art.8-5°).

Si une personne morale est nommée gérante, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

S'il y a deux gérants ou plus, ils forment un collège, qui nomme un président et agit pour le surplus comme une assemblée délibérante.

Le(s) gérant(s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale pour la durée qu'elle détermine. Les gérants sortants sont rééligibles.

Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

Les non-professionnels de la comptabilité (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas habilitées par la loi à exercer des activités comptables) qui feraient partie de cette personne morale en tant que gérant, administrateur, actionnaire/associé, mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent exercer aucune activités comptables, se livrer à la moindre ingérence dans l'exécution des activités professionnelles prévues à l'article 49 de la loi et ne peuvent pas non plus engager cette personne morale ou intervenir au nom de cette personne morale pour ces mêmes activités professionnelles.

Article 5 – Vacance

En cas de décès, d'incapacité légale, de démission, d'empêchement, de dissolution, de concordat ou de faillite du gérant, la société n'est pas dissoute. Le commissaire nomme un administrateur provisoire, actionnaire ou non, qui accomplit les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

Dans la quinzaine de sa nomination, l'administrateur provisoire convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Si la société n'a pas de commissaire, l'assemblée sera convoquée par les actionnaires commanditaires représentant au moins 95% des actions de capital existantes et procèdera à la nomination de l'administrateur provisoire ou d'un nouveau gérant.

Article 6 - Pouvoirs

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Les délégations de pouvoir (en matière d'activités comptables) devront tenir compte du monopole légal des comptables (-fiscalistes) agréés institué par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Article 7 – Rémunération

Il peut être attribué au gérant une rémunération dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et qui est imputée sur les frais généraux de la société, sans préjudice du remboursement de ses frais. L'assemblée générale peut autoriser le gérant à prélever pendant l'exercice en cours des provisions sur sa rémunération provenant de la société.

Article 8 - Durée

La société débute le jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce et est constituée pour une durée illimitée.

Article 9 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social a pris cours le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Commerce et se clôturera le 31 décembre 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Article 10 - Capital

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion de la détention du capital.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise

Article 11 - Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le 15 juin, à dix-huit heures, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. La première assemblée générale se tiendra le 15 juin 2020.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun des coassociés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions seront présidées par le gérant ou le président du collège de gestion ou, en cas d'absence de ce dernier, par son suppléant ou par un membre de l'assemblée choisi par ce dernier.

Le président peut désigner un secrétaire.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société. En cas de partage des voix, la voix du gérant, et le cas échéant, du président de l'assemblée sera prépondérante.

La répartition des droits de vote doit respecter les paramètres de l'Arrêté royal du 15/02/2005 (art.8-4°). Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre des associés présents.

Article 12 - Dissolution

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments. Article 13 - Sédation de droits

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, qu'avec le consentement de tous ses coassociés, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux.

Article 14 - Pouvoirs

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tout changement dans la raison et la signature sociale, l'augmentation ou la réduction de capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Article 15 - Rémunération

Il peut être attribué au gérant une rémunération dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et qui est imputée sur les frais généraux de la société, sans préjudice du remboursement de ses frais. L'assemblée générale peut autoriser le gérant à prélever pendant l'exercice en cours des provisions sur sa rémunération provenant de la société.

Article 16 – Contestations

Les contestations pouvant s'élever, soit entre les associés, soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION D'UN GERANT

Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 01 décembre 2018 par les fondateurs au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée

Les comparants, réunis en assemblée générale, ont décidé de nommer à titre de gérant, Tommy DEGREEF, prénommé, qui déclare accepter cette fonction. Ce mandat est valable pour une durée indéterminée et est rémunéré à partir du 1er janvier 2019.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Les fondateurs confèrent un mandat particulier à Tommy DEGREEF, avec possibilité de substitution, pour l'accomplissement des formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'auprès d'un guichet d'entreprise en vue de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

DONT ACTE

Fait en trois exemplaires à Nivelles, le 23 janvier 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.